

FAQ POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUE



Responsabilité élargie des producteurs

Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick

En vigueur le 1^{er} avril 2024

Quelle est la différence entre les FRR et les consignes?

Les « FRR » sont des *frais de recyclage des récipients*. Il s'agit de frais de traitement et de gestion environnementaux facturés aux propriétaires de marque de produits de l'industrie des boissons pour couvrir les coûts nets estimés de la récupération et du recyclage des récipients de leurs produits. Le montant exact fixé pour chaque récipient dépend de la rentabilité du recyclage du type de matériau du récipient. Les FRR sont un mécanisme de financement courant et éprouvé, utilisés avec succès dans de nombreuses autres provinces canadiennes pour financer le recyclage des récipients à boisson. À partir du 1^{er} avril 2024, le Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick passera à un modèle complet de responsabilité élargie des producteurs (REP), qui comprend des FRR par type de récipient pour couvrir les coûts nets estimés du recyclage de chaque flux de matériaux.

La « consigne » est un frais remboursable que les consommateurs paient lorsqu'ils achètent une boisson prête à boire dans un récipient scellé; la consigne est ajoutée au prix de l'article. Le système de consignes a pour but d'encourager les consommateurs à retourner le récipient vide pour le recycler ou le remplir, au lieu qu'il finisse dans un site d'enfouissement ou en tant que déchet. Les Néo-Brunswickois sont habitués à payer une consigne de 10 cents pour certains récipients et de 20 cents pour d'autres. À partir du 1^{er} avril 2024, comme le prévoit le Règlement, ils recevront un remboursement complet de ces consignes lorsqu'ils retourneront leurs récipients consignés à l'une des installations de retour de récipients à boisson vides (RBV), connues sous le nom de « centres de remboursement ».

Les taxes devront-elles être payées sur les FRR?

Oui. Les FRR seront assujettis à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.

Les FRR ne sont-ils pas tout simplement une autre forme de taxation?

Non, Encorp Atlantic/Atlantique (« Encorp ») est un organisme de responsabilité des producteurs (ou éco-organisme) à but non lucratif géré par l'industrie des boissons au Nouveau-Brunswick. Aucun des FRR et des consignes ne sera versé à un quelconque niveau de gouvernement. Encorp facturera directement les FRR aux propriétaires de marque de produits de l'industrie des boissons pour couvrir les coûts nets estimés du recyclage de leurs récipients. Les FRR sont courants dans plusieurs autres provinces; ils reflètent le mouvement croissant en faveur de l'éco-emballage et des producteurs qui assument l'entière responsabilité du cycle de vie de leurs produits. Le recyclage des récipients à boisson entraîne des coûts, et l'imposition de FRR est nécessaire pour assurer la viabilité financière de notre système de recyclage des récipients à boisson au Nouveau-Brunswick.



Est-ce qu'il y a des types de récipients à boisson qui ne sont pas inclus dans le Programme de gestion des récipients à boisson?

Seuls les récipients scellés pour boissons prêtes à boire qui correspondent à la définition du terme "boisson" dans le Règlement sont inclus dans le Programme de gestion des récipients à boisson et sont consignés. Cette définition et la liste des produits exclus figurent aux pages 5 et 6 de la *Trousse d'information des propriétaires de marque*. Les propriétaires de marques doivent également s'assurer que les boissons consignées sont emballées dans des récipients dont les matériaux figurent sur la liste des matériaux acceptés par Encorp (pages 13 et 14 de la *Trousse d'information des propriétaires de marque*).

De plus, les boissons emballées dans des récipients de plus de 5 litres ou dans des récipients que les consommateurs peuvent rapporter chez un détaillant pour les faire remplir (tels que les cruchons/growlers) ne font pas partie du Programme de gestion des récipients à boisson et ne sont pas soumises aux consignés ou FRR.

Pourquoi ne pas augmenter la consigne sur les récipients à boisson au Nouveau-Brunswick, surtout puisque certaines provinces peuvent avoir des consignés plus élevés?

Avant d'envisager toute augmentation potentielle de la consigne sur les récipients à boisson, Encorp s'efforcera, au cours des prochaines années et en collaboration avec les centres de remboursement locaux, d'améliorer l'expérience des clients en matière de retour et de remboursement des RBV en améliorant l'accès et la commodité du recyclage de ces récipients dans toute la province.

Les Néo-Brunswickois sont habitués à payer une consigne de 10 cents et à recevoir un remboursement de 5 cents sur la plupart des récipients à boisson. Jusqu'à présent, une consigne de 20 cents (avec un remboursement de 10 cents) n'a été appliquée qu'aux récipients à boisson alcoolisée de plus de 500 ml (jusqu'à un maximum de 5 litres). À partir du 1^{er} avril 2024, cette consigne de 20 cents s'appliquera exclusivement aux récipients à boisson alcoolisée en verre non réutilisable de plus de 500 ml (jusqu'à un maximum de 5 litres). Par conséquent, les autres types de récipients à boisson alcoolisée qui avaient auparavant une consigne de 20 cents auront à compter de cette date une consigne de 10 cents. Les Néo-Brunswickois recevront également les remboursements complets de 10 et 20 cents des consignés lorsqu'ils retourneront leurs RBV aux centres de remboursement.

La taxe s'appliquera-t-elle toujours à une partie des consignés sur les récipients à boisson?

Non. La taxe ne s'applique qu'aux parties des consignés qui ne sont pas remboursées aux consommateurs. Étant donné que le Programme de gestion des récipients à boisson passera à un système de consigne entièrement remboursable le 1^{er} avril 2024, les consignés n'auront plus de composante imposable.

Auparavant, j'ai versé un dépôt de garantie à Encorp lorsque j'ai signé une *Entente de distributeur* avec Encorp. Ce dépôt sera-t-il remboursé après le 31 mars 2024?

Oui. Votre *Entente de distributeur* actuel expirera le 31 mars 2024 et les dépôts de garantie seront remboursés à l'expiration du contrat. L'*Entente de propriétaire de marque*, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024, n'exige pas de paiement de sécurité.

J'ai l'habitude de déclarer mes ventes de récipients à boisson consignés à Encorp toutes les quatre semaines (un cycle de déclaration sur 13 mois). Pourrai-je continuer à le faire?

Oui, vous pourrez continuer à le faire. Toutefois, pour les mois de mars et d'avril 2024, vous devrez respecter la date limite de fin de mois fixée au 31 mars 2024.

Aussi, si votre période de déclaration chevauche les mois de mars et d'avril (par exemple, du dimanche 24 mars 2024 au samedi 20 avril 2024), vous devrez soumettre deux déclarations distinctes – le premier en utilisant les *Formulaires de remise pour les récipients à boisson consignés* actuels d'Encorp pour toutes les consignes recueillies jusqu'au 31 mars 2024, et le deuxième à la fin de votre période comptable en avril, en utilisant le nouveau système de déclaration en ligne d'Encorp (le *Portail des propriétaires de marque*) pour déclarer vos consignes et FRR à partir du 1^{er} avril 2024. Toutefois, vous n'aurez qu'à soumettre un paiement pour ces deux rapports.

Est-ce que le fait de m'immatriculer auprès de Recycle NB et de nommer « Encorp » comme mon agent sur la *Demande d'immatriculation de propriétaire de marque* désigne automatiquement Encorp comme mandataire (agent)?

Non. L'immatriculation auprès de Recycle NB et l'inscription auprès d'Encorp sont deux choses distinctes.

Vous devez signer une *Entente de propriétaire de marque* avec Encorp pour désigner officiellement Encorp comme votre mandataire (agent). Le document *Entente de propriétaire de marque* est disponible sur le site Web d'Encorp à l'adresse encorpatl.ca/rep.

Encorp peut être désigné en tant que mandataire (agent) pour agir au nom des propriétaires de marque en ce qui concerne les obligations du propriétaire de marque en vertu du Règlement. Encorp a mis au point la méthodologie suivante pour déterminer les propriétaires de marque ayant des obligations aux termes du Règlement. *

- a) Le fabricant de boissons, si les boissons sont fabriquées au Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.
- b) Si a) ne s'applique pas et que les boissons sont fabriquées ou distribuées au Canada, le fabricant ou le distributeur qui vend les boissons directement dans la province du Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.
- c) Si a) et b) ne s'appliquent pas, la première personne à importer** les boissons au Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.

*Si votre entreprise ne correspond pas à l'une de ces catégories, Encorp ne conclura pas une *Entente de propriétaire de marque* avec elle. Cependant, en tant que propriétaire de marque de vos boissons, vous devez, dans la mesure du possible, veiller à ce que l'importateur ou le distributeur de vos boissons au Nouveau-Brunswick soit enregistré auprès d'Encorp.

**Remarque : Alcool NB Liquor (ANBL) ne sera pas considérée comme le propriétaire de marque pour les boissons alcoolisées importées au Nouveau-Brunswick de l'extérieur du Canada qui ont un agent, un représentant ou un distributeur canadien et sont vendues par ANBL dans la province du Nouveau-Brunswick. Ces organisations seront considérées comme les propriétaires de marque désignés et devront conclure une *Entente de propriétaire de marque* avec Encorp.

Je suis immatriculé auprès de Recycle NB, mais je ne fais pas partie des catégories de propriétaires de marque qui doivent conclure une *Entente de propriétaire de marque avec Encorp*. Qu'advient-il de mon immatriculation à Recycle NB?

Toute entité qui s'est immatriculée par erreur auprès de Recycle NB pour le Programme de REP pour la gestion des récipients à boisson peut communiquer avec Recycle NB pour demander l'annulation de son immatriculation.

Je suis un propriétaire de marque de boisson non alcoolisée. Puis-je transférer mes obligations en matière de déclaration des ventes et de remise des consignes et des FRR à un autre propriétaire de marque?

Il est possible de confier à un autre propriétaire de marque – s'il est aussi enregistré auprès d'Encorp – la tâche de déclarer vos ventes de récipients à boisson et de remettre les consignes et les FRR à Encorp en votre nom. Pour ce faire, vous devez d'abord obtenir une copie du document *Entente de remise des frais* en communiquant avec Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca. L'*Entente de remise des frais* doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'*Entente de propriétaire de marque* dûment remplie. Encorp examinera alors l'*Entente de remise des frais*. Si Encorp détermine que l'entente est acceptable, il signera aussi l'entente et remettra le document ratifié aux deux parties.

Je suis un propriétaire de marque de boisson alcoolisée qui vend ses produits à Alcool NB Liquor (ANBL). Puis-je transférer mes obligations en matière de déclaration des ventes et de remise de consignes et de FRR à un autre propriétaire de marque?

Vous pouvez seulement transférer cette responsabilité à ANBL. Toutefois, vous n'avez pas à signer une *Entente de remise des frais* avec ANBL. Encorp conclura directement une entente avec ANBL. ANBL déclarera les ventes et remettra les consignes et les FRR pour toutes les boissons alcoolisées qu'elle vend par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, y compris ses agents dans les dépanneurs et les épiceries.

Toutefois, si vous êtes un producteur d'alcool artisanal, notez bien que vous devrez quand même déclarer vos ventes à ANBL pour les produits de boisson alcoolisée que vous fabriquez et vendez dans vos propres installations dans la province du Nouveau-Brunswick, et il vous incombera de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour ces produits directement à Encorp.

Je suis un propriétaire de marque de boisson alcoolisée qui vend mes produits de boisson à Alcool NB Liquor (ANBL). Je ne vends pas de produits de boisson dans mes propres installations au Nouveau-Brunswick. Dois-je quand même conclure une *Entente de propriétaire de marque avec Encorp* ?

Oui. Même si ANBL déclarera les ventes et remettra les consignes et les FRR pour toutes vos boissons alcoolisées vendues par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, vous avez quand même d'autres obligations/responsabilités en tant que propriétaire de marque et vous devez conclure une *Entente de propriétaire de marque* avec Encorp si vous répondez à la définition de « *Qui doit s'enregistrer auprès d'Encorp* » fournie à la page 4 de la *Trousse d'information des propriétaires de marque*. Ces autres responsabilités sont détaillées dans l'*Entente de propriétaire de marque*.

Producteur d'alcool artisanal A fabrique ses propres boissons au Nouveau-Brunswick et les vend à Producteur d'alcool artisanal B, qui les vend aux consommateurs dans ses propres installations. Lequel de ces propriétaires de marque est obligé de déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les boissons de Producteur d'alcool artisanal A ?

Producteur d'alcool artisanal A est responsable de déclarer les ventes et de remettre les consignes ainsi que les FRR pour toutes les boissons qu'il fabrique et vend pour consommation au Nouveau-Brunswick. Cela inclut toutes les boissons qu'il produit et vend dans ses propres installations, ainsi que celles qu'il vend à Producteur d'alcool artisanal B et à tout autre établissement/détaillant au Nouveau-Brunswick (à l'exception d'ANBL et de son réseau de distribution).

Par conséquent, le *Producteur d'alcool artisanal A* doit collecter les consignes auprès des consommateurs pour toutes les boissons consignées qu'il vend dans ses propres installations, et les remettre - ainsi que les FRR - à Encorp. Pour les boissons vendues à *Producteur d'alcool artisanal B*, le *Producteur d'alcool artisanal A* doit également remettre les consignes et les FRR à Encorp. Ces coûts peuvent être récupérés en les ajoutant à ses factures interentreprises adressées à *Producteur d'alcool artisanal B*. Il est important que les consignes et les FRR soient toujours clairement indiqués comme des éléments distincts sur les factures interentreprises.

Producteur d'alcool artisanal B récupère ensuite ces coûts en facturant les consignes aux consommateurs (ainsi que les FRR s'ils sont inclus dans le prix de vente des produits) pour toutes les boissons qu'il a achetées auprès de *Producteur d'alcool artisanal A*. (Sur les reçus remis aux consommateurs, les consignes doivent être indiquées séparément/comme lignes distinctes sur la facture ; cependant, les FRR - s'ils sont inclus dans le prix de vente des produits - doivent être intégrés dans le prix total et ne doivent donc jamais apparaître comme des lignes de facturation distinctes.) *Producteur d'alcool artisanal B* n'est pas responsable de déclarer des ventes ni de remettre des frais à Encorp concernant les produits de *Producteur d'alcool artisanal A*.

Les exigences en matière d'étiquetage du nouveau Programme de REP pour la gestion des récipients à boisson sont-elles différentes des exigences en matière d'étiquetage de l'ancienne législation ?

Les exigences en matière d'étiquetage énoncées dans l'*Entente de propriétaire de marque* sont les mêmes que celles de l'ancienne législation, à l'exception du fait que les propriétaires de marques peuvent désormais choisir la taille de l'avis de remboursement. Au Nouveau-Brunswick, tous les produits de boisson consignés doivent porter sur leur étiquette un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement. Cet avis doit être rédigé en anglais et en français, être situé sur le récipient à un endroit où il est facilement visible et rester sur le récipient lorsqu'il est vide. Des exemples d'étiquetage approprié comprennent, sans s'y limiter, les phrases suivantes - plusieurs variantes sont acceptables, à condition que le concept de remboursement soit évident.

- a) "Return for refund where applicable / Consigné là où prescrit"
- b) "Remboursement le cas échéant / Consigné là où prescrit"
- c) "Return for refund where applicable / Retourner pour remboursement là où applicable"

J'ai lu la *Trousse d'information des propriétaires de marque*, quelles sont les étapes à suivre pour la conformité au Règlement ?

Suivez ces étapes SEULEMENT si vous correspondez à la définition de « *Qui doit s'enregistrer auprès d'Encorp* » fournie à la page 4 de la *Trousse d'information des propriétaires de marque*.

1. Remplissez et signez l'*Entente de propriétaire de marque*

Une *Entente de propriétaire de marque* et un *Formulaire des coordonnées du propriétaire de marque* sont fournis sur le site Web d'Encorp à encorpatl.ca/rep. Veuillez y inscrire les renseignements demandés et renvoyer les deux documents PDF signés à Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca avant le 31 janvier 2024. Encorp vous renverra l'exemplaire ratifié de l'*Entente de propriétaire de marque* pour vos dossiers, saisira tous les renseignements relatifs à votre entreprise dans sa base de données et vous attribuera un numéro de propriétaire de marque Encorp à des fins de déclaration.

2. Enregistrez vos récipients à boisson

Enregistrez tous vos récipients et marques de boisson scellée, prête à boire et consignée que vous vendez au Nouveau-Brunswick. Utilisez le *Formulaire d'enregistrement des boissons* que vous pouvez télécharger à partir du site Web d'Encorp à encorpatl.ca/rep. Soumettez le fichier rempli à Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca en même temps que l'*Entente de propriétaire de marque*, avant le 31 janvier 2024.

Dès que la liste de vos récipients à boisson aura été examinée, vous recevrez une lettre de confirmation vous informant que vos récipients ont été approuvés.

Encorp communiquera une fois par an avec les propriétaires de marque pour leur demander de mettre à jour leur liste de produits en remplissant le *Formulaire d'enregistrement des boissons*. Vous n'aurez donc pas à enregistrer vos nouveaux produits de façon individuelle entre ces mises à jour annuelles.

3. Déclarez vos ventes et remettez vos consignes et les FRR à Encorp

Vous devez déclarer vos ventes et remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les récipients à boisson consignés que vous vendez au Nouveau-Brunswick.* Quelques semaines avant le 1er avril 2024, Encorp communiquera avec vous pour transmettre votre nom d'utilisateur et vos détails de connexion ainsi qu'une formation sur comment accéder au système de déclaration en ligne (*Portail des propriétaires de marque*) du Programme de REP pour la gestion des récipients à boisson**, et sur comment utiliser ce système.

- Vous devez déclarer toutes les ventes de boissons prêtes à boire consignées vendues et expédiées au Nouveau-Brunswick, en précisant les types et quantités de récipients. En se fondant sur ces données, notre système de déclaration calculera automatiquement toutes les consignes et les FRR que vous devez remettre.
- Les rapports que vous soumettez à Encorp doivent seulement comprendre les produits vendus au Nouveau-Brunswick aux fins de consommation à l'intérieur de la province.
- Les rapports des ventes de produits de boisson consignés enregistrés auprès d'Encorp doivent être soumis mensuellement. Si vous n'avez fait aucune vente de récipients à boisson pendant une période de déclaration, vous devez soumettre un rapport de vente nul. (Remarque : Il se peut qu'Encorp, en fonction de leur volume annuel, puisse permettre à certains propriétaires de marque de soumettre des rapports moins souvent, c'est-à-dire trimestriels, semestriels ou annuels. Encorp évaluera votre volume de ventes chaque année et vous fera savoir si vous êtes admissible à un calendrier de déclaration différent).

- Les rapports doivent être remis dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois civil pour la période de déclaration du mois civil précédent. Les paiements à Encorp doivent être effectués dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration. Encorp accepte les paiements par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque.

*Les propriétaires de marque souhaitant confier à un autre propriétaire de marque leurs responsabilités en matière de déclaration des ventes et de la remise des consignes et des FRR à Encorp doivent remplir une *Entente de remise des frais*. Pour obtenir ce document, vous devez contacter Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca. L'*Entente de remise des frais* doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'*Entente de propriétaire de marque* dûment remplie. Encorp examinera alors l'*Entente de remise des frais*. Si Encorp détermine que l'entente est acceptable, il signera aussi l'entente et remettra le document ratifié aux deux parties.

**Si votre entreprise déclare ses ventes à Encorp aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson actuel, veuillez continuer de le faire en vous servant des mêmes *Formulaires de remise pour les récipients à boisson consignés* fournis sur notre site Web pour les consignes que vous devez jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement. Le nouveau système de déclaration en ligne d'Encorp (le *Portail des propriétaires de marque*) ne doit servir qu'à déclarer les consignes et les FRR recueillis à compter du 1er avril 2024.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Demandes de renseignements sur la déclaration et la remise des consignes et des FRR à Encorp :

Pauline Nowlan

Comptabilité – Encorp Atlantique

N° de téléphone : 1.506.389.7321

Courriel : pauline.nowlan@encorpatl.ca

Demandes de renseignements sur l'*Entente de propriétaire de marque* et la désignation d'Encorp en tant que votre mandataire (agent) :

Colette Boucher

Vice-présidente, Finances – Encorp Atlantique

N° de téléphone : 1.506.389.7323

Courriel : colette@encorpatl.ca